

Article 9 nouveau: les droits de traitement du dossier sont établis conformément au tableau ci-dessous:

FRAIS	USAGE OU CLASSE
100 F/m ² bâti	Educatif, socloculturel, habitation en banco (supérieur à 75 m ²)
125 F/m ² bâti	Habitation simple Semi-dur
150 F/m ² bâti	Habitation collective (célibatérilum)
175 F/m ² appliqués sur 10% de la surface bâtie du programme	Programme immobilier d'habitat
200 F/m ² bâti	Habitation en dur, bâtiment de type R+1 sans sous-sol,
50 F/m ² construit	murs de clôture de plus de 2,20 m
100 F/m ³ construit	monument de plus de 8 m.de hauteur et de plus de 30 m ³ de volume
130 F/m² construit	Garage, entrepôt commercial, bâtiment de niveau R+2 et R+3 maximum sans sous-sol
500 F/m ² bâti	Établissements et installations classés (Station service), bâtiment ne dépassant pas deux niveaux de sous-sol, bâtiment de niveau supérieur à R+3 et inférieur à R+10
1000 F/m ²	Bâtiment de plus de deux niveaux de sous-sol, bâtiment de niveau supérieur ou égal à R+10

- les frais susvisés sont versés à la Recette du Receveur Municipal, sur la base d'un ordre de recettes établi par le Secrétariat permanent ;
- une quote-part, prélevée sur le montant total des frais encaissés, est reversée au Comité de Contrôle de la Qualité des constructions prévu par l'article 12 de l'arrêté n°00106/MDH/SG/DGAC du 17 mai 2017 visé ci-dessus.

Le pourcentage de la quote-part, la périodicité du prélèvement et les modalités de son reversement au Comité de contrôle de la qualité des constructions sont précisés par arrêté du Maire, après avis du Ministre en charge de l'Architecture et de la Construction.

Article 2: Le deuxième tiret de l'alinéa 1 de l'article 13 relatif au versement des frais d'approbation au Fonds Spécial d'Etudes et de Contrôle (FSEC), est abrogé.

Article 3: Les autres articles restent sans changement.